



Département de la Haute-Marne

Commune de
CHAUMONT- BROTTE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

pièce annexe :
PLAN DE ZONAGE
1/5 000

Délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif

*conformément à l'article L 2 224-10
du Code général des Collectivités territoriales
(Article 35 de la Loi sur l'eau)*

Mars 2 001

avec le concours financier de



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

réalisé par le bureau d'études

SoiEst

4, rue Pierre Simon
52000 CHAUMONT

SOMMAIRE

	page
LES OBJECTIFS - LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
PRINCIPALES ETAPES DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT	6
LA COMMUNE DE CHAUMONT-BROTTE : QUELQUES REPERES.....	7
ETAT DES LIEUX.....	8
LE CAPTAGE D'EAU POTABLE DU BREUIL.....	10
LE CHOIX DE LA MUNICIPALITE.....	11
INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU.....	12
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	13
LE PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
LE PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	14
LE PLAN DU ZONAGE (réduit).....	15
LES REGLES DE L'ASSAINISSEMENT.....	16
LEXIQUE	18

ANNEXES

- I. SCHEMAS DE PRINCIPE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL*
- II. EXTRAIT DE LA LEGISLATION "ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"*
- III. AIDE-MEMOIRE POUR LA REALISATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT*
- IV. ARRETE DE REDUCTION DES FLUX POLLUANTS*

PLAN SEPRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-BROTTE (1/5 000)

LES OBJECTIFS - LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les enjeux de l'assainissement

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles et, bien sûr, domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

La dernière loi sur l'eau répond à cette préoccupation et constitue une nouvelle étape en matière de sauvegarde de cette ressource vitale.

Pourquoi un zonage d'assainissement ?

♦ Le "zonage d'assainissement" vise à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts,
- les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

♦ Le dossier porté à enquête publique comporte :

- un plan cadastral de l'agglomération (à l'échelle 1/5 000),
- la présente notice explicitant les choix en matière d'assainissement de la municipalité de CHAUMONT-BROTTE et définissant les règles de l'assainissement,
- les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement collectif et non collectif.



Ce dossier a pour objectif d'informer la population de CHAUMONT et BROTTE et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux usées. Il expose les modalités futures de l'organisation de l'assainissement. Il permettra de recueillir les observations éventuelles des habitants au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté municipal.

♦ Après l'approbation du "zonage d'assainissement" par les services préfectoraux et par arrêté municipal, **les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune de CHAUMONT-BROTTE.**

Un cadre législatif et réglementaire renforcé

♦ Se conformant à une directive européenne, la France a voté, le 3 janvier 1992, une "loi sur l'eau" conférant aux collectivités des facilités en matière de contrôle de l'assainissement et imposant des obligations nouvelles, tant pour les collectivités que pour les usagers de l'eau :

- **Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau :**

- ↳ prise en charge par la collectivité
 - des dépenses relatives aux équipements d'assainissement collectif, y compris celles de leur contrôle et de leur entretien
 - des frais de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, des frais d'entretien
- ↳ délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ("zonage d'assainissement")
- ↳ création d'un Service public d'assainissement (à caractère "industriel et commercial")

- **Décret d'application du 3 juin 1994 :**

Articles 2, 3 et 4	↳ élaboration du "zonage d'assainissement" et adoption, après enquête publique, par le Conseil municipal
Article 10	↳ obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux

♦ Des prescriptions techniques complètent, en outre, la législation pour définir les nouvelles caractéristiques des dispositifs d'assainissement et précisent les modalités de contrôle du fonctionnement de ces dispositifs :

- **Arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997**

- ↳ fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

- **Arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997**

- ↳ fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

- ◆ Cette réglementation est transcrite dans les différents codes régissant l'habitat :
 - Code des Communes
 - Code général des Collectivités territoriales
 - Code de la Santé publique
 - Code de l'Urbanisme
 - Code de la Construction et de l'Habitation

☞ Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à **l'obligation générale d'assainissement à l'échéance du 31 décembre 2005 que s'est fixée la Communauté européenne dès 1991.**

Le contexte réglementaire propre à CHAUMONT-BROTTE

La localisation géographique, la population et les équipements existants sur la commune impliquent diverses obligations :

- **situation en "zone sensible au titre des eaux résiduaires urbaines"**
 - ⇒ les rejets d'azote et de phosphore, principaux facteurs polluants des rivières et nappes souterraines (eutrophisation, notamment), doivent être réduits au maximum ;
- **commune de plus de 15 000 habitants** (produisant plus de 900 kg/j de pollution organique DBO5)
 - ⇒ obligation de collecte et de traitement des eaux usées avant le 31/12/1998
 - ⇒ obligation de procéder au zonage d'assainissement avant le 31/12/2005
 - ⇒ obligation de traitement plus rigoureux dont les modalités sont fixées par arrêté :
 - ☞ *arrêté (cf.annexe 4) fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Chaumont définie par l'arrêté préfectoral n°4334 du 23 décembre 1997 ;*
 - ☞ *arrêté définissant également, en application du décret du 3 juin 1994, les limites d'assainissement de l'agglomération chaumontaise (carte d'agglomération associant la commune de Chaumont-Brottes et celle de Chamarandes-Choignes).*

☞ *La Commune de CHAUMONT-BROTTE est habilitée à prendre seule l'initiative de cette opération "zonage d'assainissement".*

PRINCIPALES ETAPES DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

Etude du **schéma directeur d'assainissement**



Diagnostic de l'assainissement collectif



Programme de travaux



Etude du **zonage d'assainissement**



Mise à l'enquête du "zonage d'assainissement"

- *désignation d'un commissaire enquêteur*
- *arrêté de mise à l'enquête*
- *consultation du dossier par le public*
- *enregistrement des observations*



Révision éventuelle du dossier tenant compte
des résultats de l'enquête



Approbation du "zonage d'assainissement"
qui devient opposable aux tiers



Exécution des travaux

- *en zone d'assainissement collectif : réalisation de travaux par la Commune (réseau, station d'épuration) et par les particuliers (raccordement des habitations)*
- *en zone d'assainissement non collectif : réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel par les particuliers (éventuellement à l'aide de subventions publiques en cas de maîtrise d'ouvrage collective)*



- ***Gestion par la Commune de l'assainissement collectif***
- ***Contrôle par la Commune de l'assainissement individuel (obligation de moyens et de résultats)***

LA COMMUNE DE CHAUMONT - BROTTE : QUELQUES REPERES

Cadre géographique

- ♦ **Chaumont et Brottes** : 2 communes associées depuis 1973
- ♦ **région naturelle du Barrois**
- ♦ **pôle d'activités économiques et administratives (Préfecture)**
- ♦ **principaux axes de communication** : la N19, axe de liaison entre Dijon, Troyes et Paris
la N67 en direction de Saint-Dizier
la N74 vers Nancy
la D65 vers Auxerre
l'autoroute A5 Langres / Paris

Milieu physique

- ♦ **une ville étendue en longueur sur une avancée du plateau entre la vallée de la Marne et la vallée de la Suize**
 - altitude de 250 m en vallée (faubourg de Buxereuilles)
à 350 m sur le plateau sud (la Vendue)
- ♦ **la Marne et la Suize, respectivement à l'Est et à l'Ouest, recevant l'ensemble des flux d'eaux pluviales et d'eaux usées de l'agglomération**
- ♦ **plusieurs types de sols bien distincts selon la position topographique** :
 - des sols bruns superficiels sur l'ensemble du plateau calcaire
 - des sols peu épais et très caillouteux sur les versants
 - des sols profonds sur le fond plat des vallées de la Marne et de la Suize
- ♦ **des circulations d'eaux souterraines profondes et abondantes** :
 - plusieurs niveaux aquifères, superposés ou juxtaposés, contenus pour la plupart par les calcaires jurassiques
 - principaux niveaux exploités :
 - la nappe des alluvions de la Marne
 - la nappe des calcaires du Bathonien supérieur et moyen
 - la nappe des calcaires du Bajocien supérieur

Contexte humain

- **une population diminuant légèrement à l'heure actuelle** :
 - 27 000 habitants en 1990, environ 26 000 en 2000
- **deux zones industrielles principales** : "la Dame Huguenotte" et "la Vendue" qui regroupent une quarantaine d'entreprises
- **tous commerces et services publics**
- **un secteur agricole en régression constante depuis plusieurs années** :
 - seule une dizaine d'exploitations subsiste

DE L'ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Après l'étude du "schéma directeur d'assainissement" réalisée, en 1992, par le cabinet Buffet et traitant principalement de l'assainissement collectif, la Ville de Chaumont lançait en 1999, en association avec la commune de Chamarandes-choignes, l'étude du "zonage d'assainissement" dans le double objectif :

- de répondre aux obligations nouvelles de la Loi sur l'eau,
- de clarifier la situation générale de l'assainissement, notamment non collectif, et de disposer d'indications sur le mode d'assainissement des maisons à bâtir.

Cette étude, confiée au bureau d'études SolEst, comprenait 3 phases successives^(*) :

- Phase I : diagnostic initial, recueil de données

- *enquête habitat par questionnaire adressé aux habitants non raccordés au réseau*
- *enquête sur le terrain et chez les particuliers*
- *étude des sols*

- Phase II : propositions et mise au point de solutions

- *recherche de solutions d'assainissement*
- *estimation financière du coût des travaux d'assainissement dans les zones où l'assainissement autonome est proposé*
- *étude comparative des coûts d'investissement de l'assainissement "collectif" et "non collectif" dans les zones où le choix n'est pas encore arrêté*

- Phase III : élaboration du zonage d'assainissement

- *notice explicative + plan de zonage (1/5 000)*
- *enquête publique*

ETAT DES LIEUX

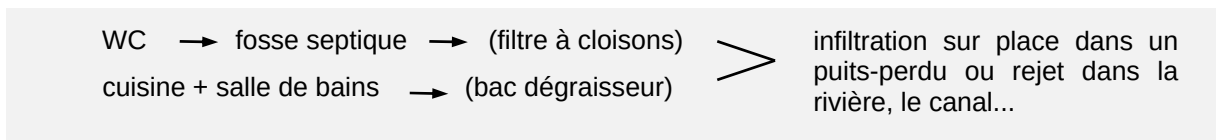
LES SECTEURS NON ASSAINIS COLLECTIVEMENT

La commune de Chaumont-Brottes compte plus de 500 habitations non raccordées au réseau public. Elles se répartissent :

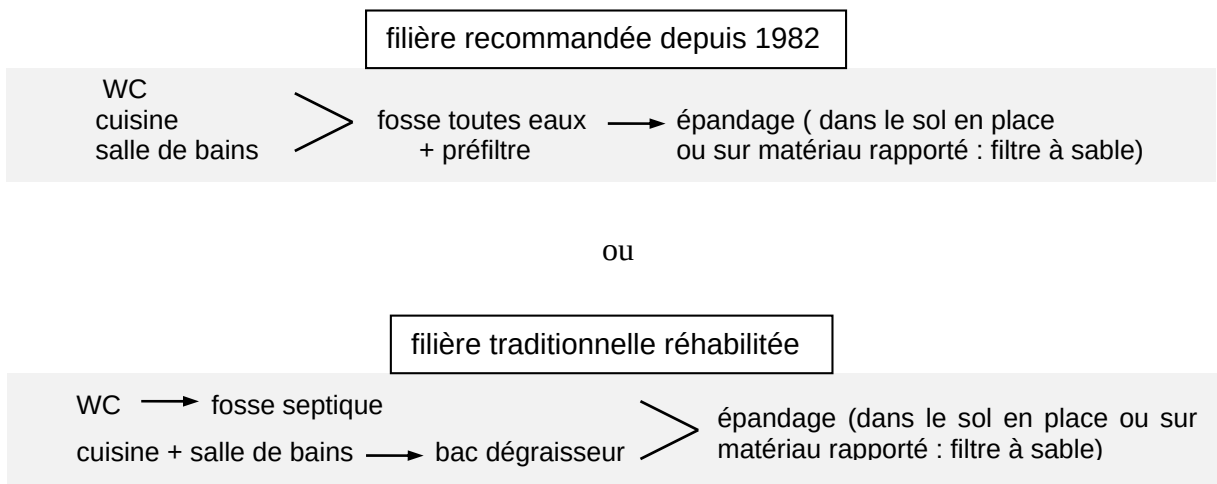
- dans des rues au cœur même de Chaumont où il n'y a pas de réseau (*cité Foch, rue du Clos Bordot, impasse Jean Macé, boulevard Gambetta...*),
- sur les versants juste en périphérie de la ville (*rue de Dijon, rue du Val Anne-Marie, rue du Bois Rollin, rue Lamartine...*),
- et surtout dans les vallées de la Marne et de la Suize où l'habitat est relativement éloigné des équipements de collecte et de traitement existants (*faubourg de Reclancourt, de Buxereuilles, du Moulin Neuf, ...*).

(*) dossiers consultables aux services techniques de la Ville

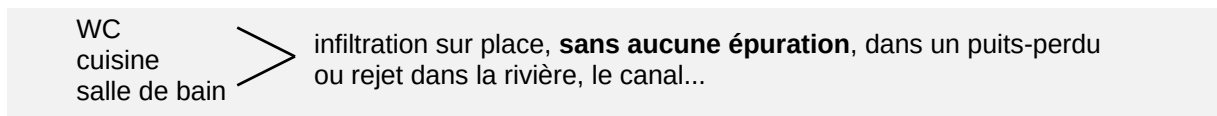
➤ **Environ 80 % des maisons non raccordées disposent de l'assainissement "traditionnel" des années 60-70** avec fosse septique en sortie des WC suivie éventuellement d'un filtre à pouzzolane ou mâchefer avant de rejoindre le milieu naturel ; les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver) transitent rarement par un bac dégraisseur :



➤ **Seulement 7 % des habitations sont équipées d'une filière d'assainissement individuelle complète** (assainissement autonome) ; c'est à dire avec une fosse septique traditionnelle ou toutes eaux (prétraitement) suivie du dispositif épurateur proprement dit, épandage souterrain ou filtre à sable :



➤ **Dans les autres cas, l'évacuation des eaux usées se fait directement dans le milieu naturel** (infiltration dans un puits-perdu, rejet en rivière ou dans le canal...), **sans aucun prétraitement ni épuration.**



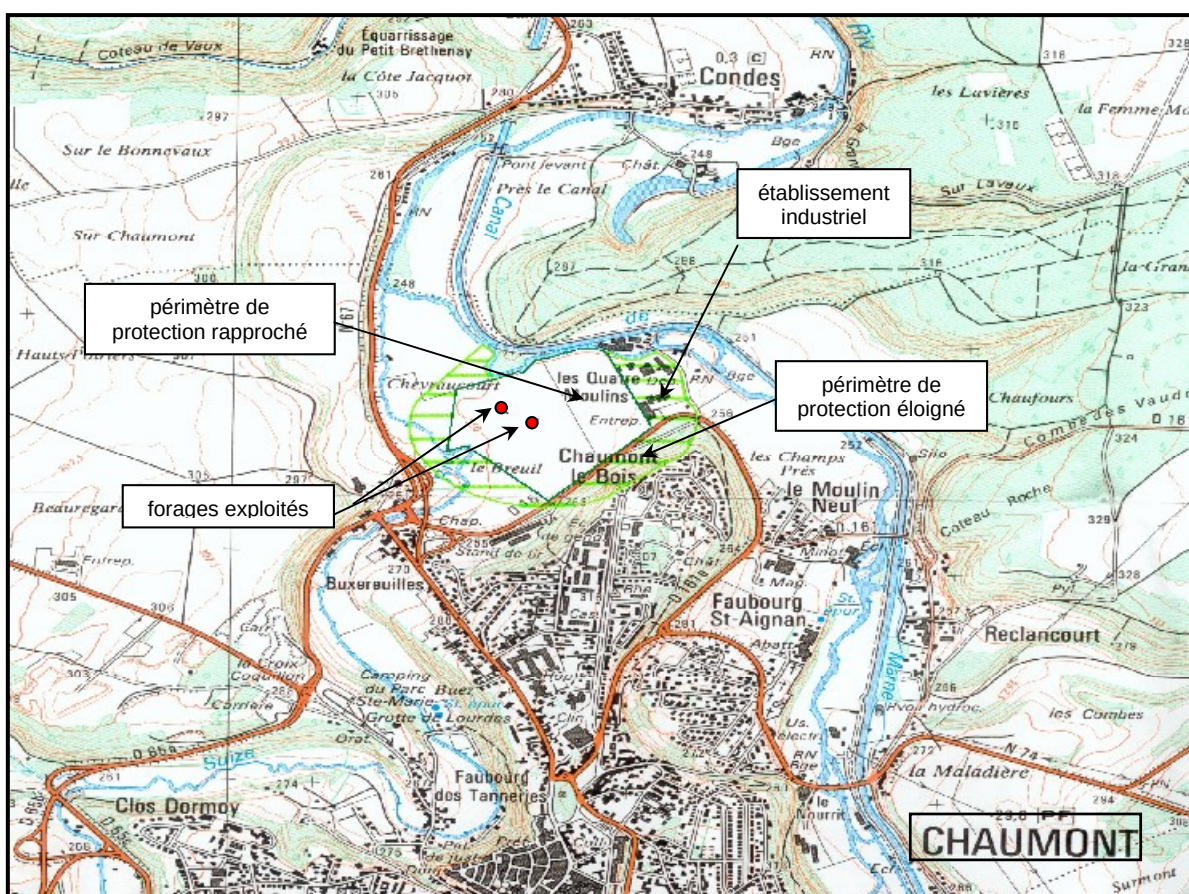
☞ **Il manque donc, dans la plupart des cas, le maillon essentiel d'une filière d'épuration individuelle : l'épandage sur filtre à sable ou dans le sol s'il est suffisamment épais et filtrant.**

Une partie de l'alimentation en eau potable de l'agglomération chaumontaise s'effectue à partir du champ captant du "Breuil" situé au nord de Chaumont au bord de la Marne (deux forages à 250 m de la D 161 et 400 m de la N 67).

Les limites du périmètre de protection éloigné sont communes aux deux forages ; les contraintes et servitudes qui s'y rattachent sont officiellement instaurées par une D.U.P.^(*).

La particularité de ce captage est sa position géographique en contrebas et en aval de la ville, et à proximité de zones d'habitat.

De plus, un établissement industriel ne générant pas, a priori, de rejets nocifs pour le milieu naturel est situé légèrement en retrait du périmètre de protection rapproché mais à l'intérieur du périmètre éloigné. Les prescriptions de l'hydrogéologue ayant étudié et délimité les différents périmètres de protection de ce captage étaient de veiller à ce que les établissements présents disposent de dispositifs d'évacuation et de traitement de leurs effluents sûrs et conformes à la réglementation en vigueur.



(*) D.U.P. : déclaration d'utilité publique

A l'examen des critères de comparaison technique et financière des différentes options envisageables (assainissement collectif généralisé, assainissement semi-collectif, assainissement non collectif), la municipalité de CHAUMONT-BROTTE a retenu différentes solutions d'assainissement en fonction, principalement, de l'emplacement des zones d'habitat non assainies :

☞ La Commune a choisi de **privilégier l'assainissement collectif là où l'habitat est dense** (habitat compris dans de périmètre d'agglomération). Elle souhaite ainsi valoriser l'investissement important qu'elle va réaliser prochainement sur la station d'épuration des Tanneries (le Buez) en utilisant au maximum la capacité de traitement de cette station.

Par ailleurs, l'assainissement collectif garantit :

- l'égalité du service d'assainissement pour un maximum d'habitants,
- la simplicité d'usage du "tout à l'égout",
- la sécurité d'un réseau neuf,
- la qualité des rejets dans la Marne ou la Suize après traitement des eaux usées dans une station d'épuration performante.

Le programme d'assainissement fera donc en sorte d'étendre progressivement le réseau existant dans la zone décrétée "d'assainissement collectif" afin d'étaler les travaux et l'investissement à réaliser.

☛ Ce choix se justifie par la densité de l'habitat et par le fait que le réseau d'assainissement se trouve déjà à proximité :

- soit dans la rue même (une partie seulement de la rue ayant un collecteur)
- soit dans une rue voisine.

De même, la proximité d'une station d'épuration a été également un élément déterminant dans le choix effectué.

☛ Toutefois, ce choix de l'assainissement collectif, bien que justifié par la proximité d'équipements de collecte ou de traitement, nécessitera dans certains cas d'importants travaux et des coûts d'investissement en conséquence (refoulement des eaux usées, travaux en pleine ville...).

☞ Pour les secteurs **aux franges de l'agglomération, c'est la mise en conformité de l'assainissement autonome qui a été retenue.**

La Commune souhaite se porter maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation afin d'obtenir le maximum de subventions et mutualiser les coûts pour permettre à un maximum d'habitants de se mettre aux normes.

☛ Ce choix est motivé par la configuration spécifique de l'habitat :

- le tissu bâti est lâche et relativement éloigné du réseau existant : le linéaire de réseau à installer serait considérable ;
- dans certains cas, la pente des rues ne permet pas un écoulement gravitaire des eaux usées : l'installation d'un réseau en refoulement (pompes + canalisations) impliquerait des coûts d'investissement et d'exploitation exagérés pour un petit nombre d'habitations ;
- les maisons (ou les entreprises) disposent, en général, d'une surface disponible attenante suffisante pour installer un système de traitement individuel.

♦ Compte-tenu de l'importance des travaux à réaliser et des fortes contraintes que la législation impose aux Communes, **les aides publiques sont importantes et cumulables** (jusqu'à 80 % du montant total). Elles émanent de l'Agence de l'Eau, du Département, de l'Etat et même de l'Union Européenne au titre de l'aide à la préservation du milieu dans certaines zones rurales (dites "zones 5b").

Ceci vaut pour les travaux de collecte et de traitement en domaine public, alors que les travaux de raccordement au réseau public, en domaine privé, ne sont subventionnés par l'Agence de l'Eau (50 %) que si la Commune en assure la maîtrise d'ouvrage et si l'opération concerne l'essentiel des habitations (au moins 70 %). Pour cela les travaux doivent être, après enquête publique, déclarés "d'intérêt général" au titre de la lutte contre la pollution.

Les travaux d'assainissement autonome, qui se font nécessairement en domaine privé, ouvrent droit également à des subventions sous les mêmes conditions que les raccordements au réseau.

♦ **Le coût de l'assainissement se doit d'être intégralement répercuté sur le prix de l'eau distribuée.** En revanche, la Loi prévoit que le prix de l'eau diffère en zone "d'assainissement collectif" et en zone "d'assainissement non-collectif" en fonction du service rendu.

Le prix de l'eau - qui comprend la distribution de l'eau potable (un abonnement annuel fixe d'environ 55 F/abonné et la consommation, variable selon les foyers), la collecte et le traitement des eaux par la Ville et la Société fermière de l'eau et l'assainissement ainsi que les taxes des organismes publics (Agence de l'eau, FNDAE) - est actuellement voisin de **14 F/m³** et devrait monter progressivement jusqu'à **21 F/m³** pour couvrir les gros investissements qui vont être réalisés (mise aux normes européennes de la station des Tanneries, extension progressive du réseau de collecte...)

La distinction de zones où l'assainissement collectif est imposé de celles où il reste non collectif engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente, d'une certaine manière, l'urbanisation future et détermine les droits et obligations en matière d'assainissement, aussi bien de la Commune que des habitants.

Ce zonage ne constitue en rien une Carte communale ou un Plan d'occupation des sols qui réglerait les droits à bâtir. Toutefois, il s'agit, comme le P.O.S, d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et qui doit être pris en compte dans les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

L'étude du zonage de la commune de Chaumont-Brottes a été lancée en même temps que celle de Chamarandes-Choignes, ces communes appartenant toutes deux à la Communauté de communes du "Pays chaumontais" et ayant plusieurs quartiers imbriqués (le lotissement du *Val de Marne*, la rue *Lamartine*, le secteur de *la Vendue*...).

LE PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Se basant sur les conclusions de l'étude préalable au zonage, le Conseil municipal a choisi d'englober dans le périmètre "collectif", **l'essentiel des zones d'habitat comprises dans le "périmètre d'agglomération"(*) arrêté par la Préfecture.**

Ce périmètre d'assainissement collectif comprend, en plus des secteurs constituant le noyau principal de la ville de Chaumont (centre-ville, quartiers de la Rochotte, du Cavalier, du Haut du Val, du Val Barizien, du Val Varinot, villages de la Fayette et Pershing, lotissements de Chaumont le Bois, faubourg de St Aignan, etc.) déjà assainis collectivement, les zones d'habitat urbain où le réseau public sera étendu, à savoir :

cité Foch, impasse Jean Macé, impasse Mareschal, ruelle de Villiers, chemin du Val Poncé, route de Neuilly, rue Lévy Alphandéry, avenue Foch, rue des Acacias, rue des Tanneurs, rue du Clos Bordot, rue Eugène Dugrillon, place Bel Air, rue des Passereaux, chemin des Meuniers, rue du Chemin de Ronde, rue André Blondel, rue de Verdun, route du Moulin des Champs, rue de la Chavoie, rue des Platanes, rue de la Marne, rue des Ramiers, rue Drapier Tortez, rue du Val Anne-Marie, route de Brottes, rue de Ma Campagne, impasse de Châteauvillain, boulevard Gambetta, rue du Haut, rue des Tanneries, faubourg du Moulin Neuf, faubourg de Buxereuilles (habitations le long de la Suize), lotissement Croix Percée, zone d'excellence de la Croix Coquillon, zone industrielle de La Vendue, rue du Moulin des Champs.

(*) cf. plan p.15

LE PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par différence, **tout l'espace situé au-delà du périmètre d'assainissement collectif est considéré comme relevant de l'assainissement "non collectif"**, et donc la mise en conformité des équipements d'assainissement individuels s'y impose :

chemin des Paquottiers, route de Langres (5), rue du Val Barizien (1), centre aéré de S^t Roch, secteur du Val de Villiers (haras + maisons sous le viaduc), route de Paris (restaurant routier), rue Lamartine, faubourg de la Maladière, Val des Choux, lotissement du Val de Marne, rue du Prieuré, faubourg des Quatre Moulins, rue de Dijon, rue du Bois Rollin (6), rue de la Voie Creuse, rue des Jardins, route de S^t Roch, complexe sportif "les Lavières", chemin des Querottes, avenue des Etats-Unis (2), rue du 8 mai 1945 (1), faubourg de Buxereuilles (habitations sur le coteau (5)), zone industrielle de la Dame Huguenotte (sous réserve d'un éventuel projet collectif).

() nombre d'habitations où l'assainissement individuel est préférable dans une rue où l'assainissement collectif est majoritaire.

Les écarts de la commune, les fermes isolées - soit une dizaine de maisons (habitées ou non) – relèvent aussi, bien entendu, de l'assainissement non-collectif :

fermes du Fays, du Corgebin, de la Borde, des Epreuves, des Rieppes, de la Peine, de Froideau et de Heurtebise .

(*) cf. "plan de zonage" au 1/5000 annexé au dossier

LES RÈGLES DE L'ASSAINISSEMENT

1°- EN ZONE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ☞ Dans les rues déjà équipées d'un réseau de collecte des eaux usées, les habitations actuelles et futures doivent obligatoirement être raccordées au réseau.
- ☞ Dans les rues où le réseau va être étendu, les habitations devront être raccordées dans un délai de 2 ans maximum après la mise en service du réseau.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
⇒ Raccordement des sorties d'eaux usées au collecteur d'eaux usées (nouveau réseau public) : - dans les 2 ans, si la maison n'a pas d'installation d'assainissement conforme - si la maison dispose d'un assainissement récent, conforme à la réglementation, le délai peut-être prolongé de 8 ans à compter de la date de création de l'assainissement autonome ⇒ Déconnexion impérative des fosses septiques ⇒ Séparation obligatoire des eaux pluviales des eaux usées	⇒ Mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées dans les rues actuellement non desservies, avec pose de boîtes de branchement en limite des propriétés privées ⇒ Acheminement des effluents collectés vers un site de traitement ⇒ Contrôle de l'exécution du raccordement des habitations ⇒ Perception d'une redevance d'assainissement
⇒ Infiltration sur place des rejets pluviaux ou rejet sur la chaussée ou dans le réseau pluvial quand il existe	
⇒ Respect du Règlement d'assainissement de la commune ⇒ Respect des dispositions de la Loi sur l'Eau relatives à l'assainissement collectif (<i>arrêté du 21/06/1996</i>)	

2°- EN ZONE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ☞ Les habitations devront assurer l'assainissement de leurs eaux usées en mode autonome (individuel ou regroupé) et ne rejeter vers le milieu extérieur que des eaux convenablement épurées.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
⇒ Assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux et épuration par épandage) ⇒ Entretien régulier des dispositifs (vidange tous les 4 ans) ⇒ Rejet dans le sous-sol d'eaux épurées au maximum avec obligation de moyens et de résultats (<i>les dispositifs d'assainissement autonome et le maximum de pollution organique rejetée sont fixés par la réglementation</i>)	⇒ Contrôle de la conformité des installations, de la régularité de l'entretien et de la bonne qualité de l'effluent rejeté
⇒ Situation inchangée pour les eaux pluviales	
⇒ Respect du Règlement d'assainissement de la Commune ⇒ Respect des dispositions de la Loi sur l'Eau relatives à l'assainissement non collectif (<i>arrêté du 26/05/1996</i>)	

3°- LES EFFLUENTS AGRICOLES

D'après le Règlement sanitaire départemental (R.S.D.) et les autres réglementations (*Loi sur l'Eau, Installations classées pour la protection de*

l'environnement...), aucun effluent agricole ne doit être directement rejeté dans le milieu extérieur. Chaque site d'exploitation doit être équipé d'ouvrages de stockage ou de rétention pour éviter toute pollution.

Ceci vaut en particulier pour :

- **les effluents d'élevage** : purin, lisier, eaux vertes (lavage de salle de traite), eaux brunes (ruissellement sur les aires de transfert de fumier), eaux blanches (rinçage du tank à lait et de l'installation de traite) ; stockage minimum de 2 mois ou 4 mois, selon la taille de l'élevage, avant épandage agricole ;
- **les engrais liquides, pesticides** et autres produits liquides dangereux : capacité de rétention au moins égale au volume stocké ;
- **les eaux de rinçage des cuves et appareils de traitement des cultures** : rétention et décantation.

☞ **Les rejets directs dans le réseau d'eaux usées, dans le réseau pluvial, dans les fossés, sur la chaussée, dans les failles et puits-perdus sont proscrits.**

Les plus grosses unités d'élevage sont soumises aux obligations liées aux "installations classées" et bénéficieront des aides techniques et financières du programme de **mise aux normes des bâtiments d'élevage** (P.M.P.O.A.) ; les autres devront se conformer aux **obligations minimales du Règlement sanitaire départemental** (2 mois de capacité de stockage des effluents, sans trop-plein).

➡ **Assainissement individuel - assainissement autonome** : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux même où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivie d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration...)

➡ **Assainissement collectif** : désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration).

➡ **Equivalent-habitant (E.H.)** : norme de référence caractérisant la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants :

- 150 l/j en volume d'effluents
- 90 g/j de matières en suspension (MES)
- 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
- 100 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
- 14 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
- 4 g/j de phosphore total (PT)

➡ **Eaux ménagères (E.M.)** : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.

➡ **Eaux vannes (E.V.)** : eaux de WC seulement.

➡ **Eaux usées (E.U.)** : eaux ménagères + eaux vannes.

➡ **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes.

➡ **Fosse toutes eaux** : fosse assurant le prétraitement de toutes les eaux usées.

➡ **Réseau unitaire** : réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.

➡ **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

➡ **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (ruisseau, nappe) utilisé pour l'évacuation des effluents.

➡ **R.S.D.** : Règlement sanitaire départemental.

➡ **P.M.P.O.A.** : Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.